NATIONS
UNIES

CCPR

Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1508
16 juillet 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1508ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 11 juillet 1996, à 10 heures.

Président : M. AGUILAR URBINA

puis : M. EL SHAFEI (Vice-Président)

puis : M. AGUILAR URBINA (Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Brésil (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-17262

La séance est ouverte à 10 h 10

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Brésil (CCPR/C/81/Add.6) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Vergne Saboia, M. Gregori, M. Espinola Salgado, Mme Pinheiro Penna et M. Sá Ricarte (Brésil) prennent place à la table du Comité.

2. M. VERGNE SABOIA (Brésil) souhaiterait, avant de répondre aux questions posées à la séance précédente, faire part au Comité d'un fait nouveau concernant la délimitation des terres autochtones. Le Ministre de la justice a achevé l'examen des 386 contestations de décisions relatives à la délimitation de 26 zones autochtones. Sur l'ensemble des contestations, 33 ont été renvoyées à la Fondation nationale pour les Indiens (FUNAI) avec une demande de complément d'information. Pour les autres, le Ministre s'est rallié à la demande de la Fondation selon laquelle aucune réduction des terres des autochtones délimitées ne devait être autorisée. Lorsque le complément d'information sera reçu, le processus sera achevé. On voit donc que le Brésil est fermement déterminé à poursuivre la délimitation des terres des autochtones.

3. L'une des questions additionnelles qui ont été posées concernait l'applicabilité du Pacte en droit interne. M. Vergne Saboia note tout d'abord que tous les droits protégés par le Pacte sont déjà énoncés dans la Constitution brésilienne. Ensuite, le statut des obligations internationales contractées par le Brésil en vertu du Pacte est clairement indiqué dans les deuxième et troisième paragraphes de la présentation du rapport initial (CCPR/C/81/Add.6, p. 3). En cas de conflit entre le droit interne et le Pacte, ce sont les dispositions du Pacte qui prévaudraient, puisque celui-ci occupe un rang supérieur dans la hiérarchie des lois. Quant à la question de savoir si une disposition du Pacte a déjà été invoquée devant les tribunaux brésiliens, M. Vergne Saboia regrette de n'avoir aucune information à ce sujet et rappelle au Comité que l'adhésion du Brésil au Pacte est relativement récente.

4. En réponse à la question touchant l'indépendance du pouvoir judiciaire et les méthodes de nomination des juges, le chef de la délégation brésilienne dit que les juges et magistrats, à tous les niveaux, remplissent leurs fonctions dans le cadre d'une carrière. La première nomination se fait sur la base d'un concours public. Pour les magistrats, le système de promotion est déterminé par le pouvoir judiciaire. Seuls peuvent être nommés à un poste dans les juridictions supérieures les hommes de loi qualifiés et les membres du parquet. Dans le système fédéral, la nomination est faite par le Président sur la base d'une liste de noms pour chacune des juridictions supérieures concernées. Au niveau des Etats, la carrière d'un magistrat commence aussi par un concours et la procédure de nomination des juges aux cours d'appel est la même qu'au niveau fédéral, la décision étant prise par le Gouverneur de l'Etat. Une fois nommés, les juges et magistrats jouissent de certaines immunités destinées à préserver leur indépendance et leur impartialité. Ils ne peuvent être révoqués ni mutés et leur traitement ne peut être réduit. Le système d'inspection est administré par le pouvoir judiciaire lui-même. Comme plusieurs questions ont été posées sur le système fédéral brésilien, il convient de préciser qu'il existe un seul régime juridique au Brésil. Le Code pénal, le Code civil et les Codes de procédure

civile et de procédure pénale sont les même pour tout le territoire. Il y a dans chaque Etat un pouvoir judiciaire, mais il est tenu d'appliquer la même loi que celle qui s'applique dans tous les autres Etats de la République fédérale. Un Etat peut avoir sa propre constitution et ses propres lois, mais il s'agit de lois secondaires, qui concernent la conduite des affaires publiques dans cet Etat, par exemple, et ne peuvent être contraires aux lois et à la Constitution fédérales.

5. En réponse à la question touchant la proposition de "fédéraliser" les infractions graves contre les droits de l'homme, le chef de la délégation brésilienne dit que lesdites infractions font l'objet d'une enquête policière et d'une procédure judiciaire au niveau de l'Etat. La police civile et la police militaire sont soumises au gouvernement de l'Etat, qui a le pouvoir de juger les infractions. Mais la proposition en question a pour but d'accélérer l'examen de certaines affaires, ainsi que de mettre les organes concernés à l'abri d'éventuelles pressions locales, et par conséquent d'introduire une plus grande conformité avec les normes internationales. Le Président a envoyé au Congrès un projet d'amendement tendant à transférer au système fédéral la compétence pour juger certains crimes contre les droits de l'homme. Ont le pouvoir d'ordonner un tel transfert le Procureur général de la République ou le Conseil pour la défense des droits de la personne humaine, qui jouissent l'un et l'autre d'un degré élevé d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif.

6. La question relative au paragraphe 118 du rapport est due, semble-t-il, à une rédaction défectueuse. Une arrestation ne peut se faire qu'en vertu d'un ordre préalable émanant d'un juge. En ce qui concerne l'article 232 de la Constitution, le chef de la délégation dit que les autochtones peuvent agir en justice soit à titre individuel, soit par le biais de leur communauté ou de leur organisation. La présence du procureur, en pareil cas, n'est pas destinée à empêcher l'exercice de ce droit, mais à leur apporter assistance et une protection supplémentaire.

7. M. El Shafei prend la présidence.

8. Le PRÉSIDENT demande s'il y a d'autres questions sur la partie I de la liste des points.

9. M. BHAGWATI demande s'il existe des dispositions au Brésil pour que les personnes nécessiteuses bénéficient de l'aide juridictionnelle.

10. M. PRADO VALLEJO demande si des mesures ont été prises pour contenir la montée sensible des violences policières depuis 1995.

11. Mme EVATT demande si tout autre recours en justice est exclu dans le cas des contestations de la délimitation des terres autochtones qui ont été rejetées.

12. M .KLEIN demande quelles mesures disciplinaires peuvent être prises contre les policiers qui ont pris part à des violations des droits de l'homme.

13. Mme MEDINA QUIROGA demande davantage de précisions sur les conditions auxquelles est subordonné le placement des détenus en régime cellulaire. Au sujet de la protection des mineurs, elle demande si les relations sexuelles avec des enfants sont passibles de sanctions pénales.

14. M. ANDO demande si les nominations de femmes juges sont en augmentation.

15. M. BUERGENTHAL demande si une législation interne a été adoptée pour donner effet à la Convention contre la torture, à laquelle le Brésil est partie. Il voudrait aussi savoir si le gouvernement fédéral a pris des mesures pour que tous les Etats adoptent l'initiative efficace décrite au paragraphe 125 du rapport qui permet de vérifier qu'aucune torture n'a eu lieu, et si l'idée de créer une ligne d'urgence pour les cas de violences contre les enfants, comme cela a été fait dans un Etat, est aussi appliquée dans d'autres Etats.

16. Lord COLVILLE demande quelles sont les procédures à suivre pour saisir l'ombudsman de la police dont il a été question à la séance précédente, quels sont ses pouvoirs et quelles réparations il peut proposer au public.

17. M. BRUNI CELLI relève qu'au paragraphe 94, alinéa a), du rapport, concernant les enquêtes de police sur les crimes attribués à des policiers, il est dit que 318 policiers ont été renvoyés en 1990. Au paragraphe 123, on lit que plusieurs membres de la police civile accusés d'avoir torturé des suspects ont été suspendus. M. Bruni Celli demande si le renvoi et la suspension sont les seules sanctions qui existent en pareil cas.

18. M. VERGNE SABOIA (Brésil) dit que, dans le système judiciaire brésilien, nul n'est jugé sans être défendu par un avocat, et qu'un Bureau du défenseur public a été créé afin d'assister les personnes nécessiteuses. En ce qui concerne la montée de la violence policière à Rio de Janeiro et dans d'autres grandes villes du Brésil, elle est due en partie à l'augmentation du crime organisé et du trafic de drogues que connaissent aussi d'autres régions du monde. Il va de soi que la police doit être formée à faire appliquer la loi sans se livrer elle-même à la violence. Pour ce est de la délimitation des terres autochtones, le chef de la délégation pense qu'une fois la procédure achevée, il ne subsiste aucun recours. Avec la procédure des contestations, le Gouvernement a établi la légalité de la délimitation, de sorte qu'à l'avenir, les motifs pour intenter une action en justice seront plus rares, sinon inexistants. L'emprisonnement cellulaire est parfois ordonné à titre de mesure disciplinaire pour un détenu purgeant une peine. Le juge chargé d'inspecter l'établissement pénitentiaire concerné doit en être informé, et ce régime ne peut durer plus de 10 jours. Au sujet des relations sexuelles avec des mineurs, l'âge du consentement est fixé à 14 ans au Brésil. Ce qui est indiqué au paragraphe 45 du rapport concernant l'augmentation prévue du nombre des femmes juges ne fait que confirmer ce qu'a dit M. Vergne Saboia au sujet des concours publics organisés pour la nomination des magistrats. Cette règle générale va sans aucun doute contribuer à réduire la discrimination visant les femmes.

19. Le Congrès brésilien est en train d'examiner un projet de législation interne visant à donner effet à la Convention contre la torture. Ce texte a déjà été approuvé par la Chambre des députés et il est maintenant devant le Sénat. Les deux chambres sont instamment priées d'accélérer l'approbation de la législation requise pour honorer les obligations contractées par le Brésil en vertu de la Convention contre la torture et du Pacte à cet égard. Les examens médicaux obligatoires pratiqués sur les personnes détenues se sont révélés efficaces pour empêcher les actes de torture et le chef de la délégation va s'enquérir des mesures qui sont prises actuellement pour faire en sorte que la pratique de ces examens se répande plus largement. Les numéros d'urgence à appeler en cas de violence visant les enfants existent dans de nombreux Etats,

notamment ceux de Rio de Janeiro, de São Paulo, du Paraná et du Rio Grande do Sul, et l'on s'emploie à promouvoir cette idée dans d'autres Etats.

20. Malheureusement, M.Vergne Saboia n'a pas d'informations précises au sujet des fonctions de l'ombudsman de la police, mais il les fera parvenir au Comité ultérieurement.

21. La plupart des membres de la police qui ont été accusés d'avoir commis des actes de torture et d'autres formes d'abus non seulement ont été renvoyés mais peuvent également être poursuivis si les actes commis tombent sous le coup de la loi pénale.

22. Dans sa déclaration liminaire, M. Vergne Saboia a parlé de diverses mesures qui ont été prises au Brésil pour assurer l'égalité entre hommes et femmes, parmi lesquelles figure une loi approuvée par le Congrès exigeant que la moitié des candidats de chaque parti politique à la députation soient des femmes. Dans la pratique, les Brésiliennes sont de plus en plus nombreuses dans toutes les sphères de la vie politique. Les mesures prises pour combattre la discrimination sur le marché du travail s'appliquent aussi aux questions d'ordre racial et sexuel; il convient de signaler à ce sujet la création du Groupe de travail pour l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, qui propose diverses mesures normatives et fixe un calendrier pour leur mise en application. Ce groupe sera chargé de surveiller l'application de la loi interdisant d'exiger un certificat de stérilisation comme condition préalable à l'emploi. Au Brésil, de nombreux recours sont ouverts aux personnes qui se considèrent victimes de discrimination au travail. En fait, le système de la justice du travail a été conçu spécifiquement pour offrir une protection en vertu de la loi interdisant cette discrimination.

23. Le chef de la délégation brésilienne a parlé de la violence contre les femmes dans sa déclaration liminaire. Les plaintes pour violences à l'égard des femmes ont effectivement augmenté, et des campagnes de sensibilisation sont organisées pour combattre ce phénomène. Des informations sont diffusées qui donnent une description et une définition de la violence contre les femmes et indiquent les recours disponibles lorsqu'une situation de ce genre se présente. On y trouve une description des postes de police spéciaux pour les femmes victimes de violences, des lignes téléphoniques à appeler en cas d'urgence et des groupes de femmes proposant une protection, un soutien et des conseils juridiques. Les postes de police spéciaux pour les femmes victimes de violences ont commencé à être créés dès 1985, et il en existe maintenant 152 dans l'ensemble du pays. L'augmentation du nombre des plaintes ainsi que du nombre des femmes venant demander de l'aide aux postes de police spéciaux montrent bien l'efficacité des mesures prises.

24. Le gouvernement brésilien reste fermement convaincu que les dispositions constitutionnelles régissant la proclamation des états d'urgence, telles qu'elles sont décrites dans le rapport, sont conformes aux termes du Pacte, et il donne l'assurance au Comité qu'il ne pourrait être dérogé à aucun des droits énoncés dans le Pacte comme ne pouvant faire l'objet d'une dérogation en pareilles circonstances.

25. Depuis la promulgation de la Constitution de 1988, les médias brésiliens jouissent d'une liberté d'expression plus grande que jamais auparavant. Grâce à l'absence de censure, on a vu se développer le journalisme d'investigation, qui

a fait la lumière sur de nombreux cas de corruption et de violation des droits de l'homme. En fait, les médias ont joué un rôle significatif dans le déroulement des événements qui ont conduit à la destitution du Président Collor. Les cas d'intimidation et de menaces de mort qui ont été mentionnés sont en réalité très peu nombreux, et, de ce fait, ne portent pas vraiment atteinte à la liberté d'expression. De plus, les personnes qui sont victimes de tels agissements reçoivent la protection de la police.

26. La Constitution garantit le droit de former des syndicats et des associations professionnelles sans aucune ingérence des pouvoirs publics. Ces associations doivent être enregistrées afin d'avoir un statut juridique et conformément à l'article 8 de la Constitution, qui interdit la création de plus d'un syndicat dans une catégorie professionnelle donnée et dans une zone géographique donnée. M. Vergne Saboia ne voit aucune contradiction entre ce principe et l'article 22 du Pacte. Auparavant, c'était le Ministère du travail qui délimitait la zone géographique attribuée à chaque syndicat, mais la Constitution de 1988 dispose que ces limites doivent être fixées par les travailleurs eux-mêmes. Le gouvernement suit l'évolution du débat entre les dirigeants syndicaux et les travailleurs avant de décider s'il convient de maintenir cette disposition ou non. Il faut noter que les personnes qui sont opposées à cette disposition ne lui reprochent pas de porter atteinte à la liberté d'association, mais désapprouvent les résultats de son application.

27. Le Brésil compte de nombreux syndicats regroupés dans trois grandes confédérations qui se consacrent activement à la promotion des droits des travailleurs. Ces dernières étaient représentées au sein de la délégation brésilienne qui a participé à la Conférence générale du Travail tenue récemment, au cours de laquelle elles ont exprimé des opinions très diversifiées.

28. Il n'existe pas, à la connaissance du chef de la délégation brésilienne, de cas dans lesquels des dispositions spécifiques du Pacte ont été invoquées devant des tribunaux brésiliens, phénomène peut-être imputable au fait que le Brésil est devenu partie au Pacte à une date récente.

29. Le gouvernement a tenu des consultations et des colloques pour préparer le rapport initial du Brésil, et c'est en fait un institut de recherche indépendant, le Centre contre la violence, qui a rédigé le projet d'origine. Le texte du Pacte a été publié en portugais au Journal officiel. Avant même que le Brésil n'adhère au Pacte, un grand nombre de colloques et de réunions avaient été organisés pour instaurer un débat sur les principes des droits de l'homme avec les milieux universitaires et les pouvoirs publics. Des colloques ont également eu lieu pour préparer la contribution du Brésil à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. En 1994, un programme de formation aux droits de l'homme destiné aux agents de la force publique a été mis sur pied à Rio de Janeiro, sous les auspices du Secrétariat à la justice de Rio et du Centre pour les droits de l'homme, au cours duquel le Pacte avait reçu toute l'attention voulue. Le rapport a été publié par le Ministère des relations extérieures et diffusé dans les universités et les librairies. Le Ministère a aussi adressé un communiqué de presse à tous les médias pour annoncer la présentation du rapport au Comité.

30. Le principe de la liberté de conscience est largement respecté au Brésil. S'il fait l'objet de restrictions, celles-ci sont destinées à protéger d'autres droits.

31. Mme MEDINA QUIROGA dit qu'elle ne voit toujours pas très bien comment fonctionne la législation antidiscrimination du Brésil. Il serait utile de savoir si la Constitution se borne à interdire la discrimination en général, ou si elle interdit spécifiquement la discrimination fondée sur le sexe. Elle déduit du paragraphe 39 du rapport, où il est question de certaines dispositions discriminatoires éparses dans la législation nationale, que la révocation de ces lois n'a pas été jugée nécessaire. Pourtant, l'abrogation de ces dispositions est envisagée à moyen terme dans le Programme national pour les droits de l'homme.

32. Mme Medina Quiroga demande si les juges ont le pouvoir d'appliquer directement la Constitution dans les juridictions ordinaires, ou si le seul moyen de contester la constitutionnalité d'une loi est d'engager une procédure à cet effet, ce qui entraîne d'innombrables problèmes d'ordre logistique et financier.

33. Mme Medina Quiroga souhaiterait que le Brésil informe le Comité non seulement du nombre approximatif de femmes qui occupent des postes de rang élevé au gouvernement, mais indique aussi la proportion des femmes occupant de tels postes par rapport aux hommes. Un projet de loi, apparemment, a été déposé afin d'introduire l'égalité d'accès au marché du travail. Mais quelles sont les chances de voir ce projet devenir loi ? Il serait intéressant de savoir si le gouvernement a envisagé de proposer aux membres de la législature un programme de formation touchant les principes des droits de l'homme.

34. Il serait utile que le Brésil précise la nature et le contenu du projet de loi sur la santé reproductive et aussi de savoir quelles mesures ont été prises pour surmonter les difficultés, citées au paragraphe 42 du rapport, auxquelles a donné lieu l'application de la nouvelle législation concernant l'égalité entre les sexes dans la pratique. Il est question au paragraphe 40 d'un projet déposé devant le Congrès en vue de retirer les réserves formulées par le Brésil vis-à-vis de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces réserves ont-elles effectivement été retirées ? La violence à l'égard des femmes étant un problème culturel complexe, il serait intéressant de savoir si le projet de loi sur la violence contre les femmes traite simplement cette dernière comme un crime, ou s'il envisage aussi d'autres mesures, telles qu'une thérapie pour la victime et l'auteur des violences. La délégation brésilienne a dit qu'il existait 152 postes de police spéciaux pour les femmes victimes de violences; quel est le nombre considéré comme optimal par les pouvoirs publics ?

35. Mme Medina Quiroga félicite le Brésil de sa réforme de la législation sur le viol, qui ne met plus l'accent sur l'aspect lié à la morale sociale mais sur la sécurité personnelle de la victime. Il est coutumier dans les pays d'Amérique latine de fonder la peine infligée au délinquant sur le caractère moral de sa victime. Est-ce que des réformes similaires ont été appliquées ou sont envisagées concernant d'autres infractions sexuelles ? Il serait utile aussi de savoir si des mesures sont prises pour s'attaquer au problème du viol dans le mariage.

36. Abordant ensuite la question de la liberté d'expression, Mme Medina Quiroga demande si, en droit brésilien, l'outrage aux autorités est une infraction plus grave que la calomnie et la diffamation ordinaires. Les

principes des droits de l'homme impliquent une tolérance plus grande à l'égard des critiques dirigées contre les personnes exerçant une certaine autorité.

37. M. KRETZMER appelle l'attention sur la distinction opérée entre Brésiliens et ressortissants étrangers dont il est question au paragraphe 28 et note que, selon le paragraphe 3 de l'article 12 de la Constitution, seules les personnes nées au Brésil peuvent faire acte de candidature à certaines charges politiques, notamment celles de Président et Vice-Président, siéger comme juges à la Cour suprême, être membres du corps diplomatique ou servir comme officiers dans les forces armées. Cependant, l'article 25 du Pacte stipule que tout citoyen doit avoir le droit et la possibilité, sans aucune des distinctions mentionnées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques. Pour M. Kretzmer, cette disposition de la Constitution est clairement en contradiction avec les termes du Pacte.

38. M. PRADO VALLEJO se demande s'il y a des objecteurs de conscience au Brésil et voudrait savoir quelle est la législation, s'il y en a une, qui régit les exemptions de l'obligation d'accomplir le service militaire. Le Brésil devrait préciser le sens de la dernière phrase du paragraphe 231 du rapport, et notamment le sens de l'expression "un service alternatif".

39. M. ANDO dit que les passages du rapport concernant les articles 3 et 23 du Pacte ne lui permettent pas de déterminer si les distinctions qui sont établies entre les hommes et les femmes dans la société brésilienne sont effectivement inscrites dans la loi ou existent seulement dans la pratique. En ce qui concerne le paragraphe 262, en particulier, il faudrait que le Brésil donne davantage de précisions sur le point de savoir s'il y a égalité des droits entre les hommes et les femmes dans le mariage, notamment en matière de propriété, en matière de nationalité (s'agissant notamment du droit de transmettre sa nationalité à l'enfant), en cas de divorce et en matière de tutelle et garde de l'enfant.

40. Mme EVATT, au sujet des paragraphes 297 et 298 du rapport, demande si l'affiliation à un parti politique, condition préalable à l'éligibilité selon la Constitution, n'est pas une règle incompatible avec l'article 25 du Pacte. Pourquoi et comment les partis politiques sont-ils organisés "sur une base nationale" au Brésil ? Mme Evatt demande un complément d'information sur la composition et le fonctionnement des tribunaux électoraux décrits aux paragraphes 302 et 303.

41. Au sujet du quota institué pour les femmes dans les candidatures aux élections, Mme Evatt demande pourquoi on a retenu le chiffre de 20 pour cent et s'il est appliqué dans la pratique.

42. Mme Evatt croit comprendre que les plaintes déposées pour discrimination dans le domaine de l'emploi, qu'elles émanent de femmes ou d'un autre groupe de la population, sont très rares. Cela ne peut-il s'expliquer par l'absence de recours aisément disponible ? Pourrait-on avoir des chiffres concernant les plaintes effectivement adressées aux autorités ?

43. Au sujet de la liberté d'expression, la Constitution stipule qu'il ne doit pas y avoir de censure et le rapport indique que celle-ci n'existe pas. Dans ces conditions, la délégation peut-elle commenter les informations dont dispose Mme Evatt selon lesquelles M. Joao Luiz de Moraes se serait vu interdire par un

tribunal de Rio de Janeiro de publier des informations impliquant un officier militaire de haut rang dans des actes de torture ?

44. M. MAVROMMATIS relève avec une certaine inquiétude que la discrimination fondée sur la fortune, que l'article 26 du Pacte considère comme inadmissible, ne figure pas sur la liste des formes interdites de discrimination donnée au paragraphe 27 du rapport. Il se demande si l'on peut considérer la formule "ou autre" figurant dans ce même paragraphe a le même sens que les mots "ou de toute autre situation" dans le Pacte.

45. Il semble à M. Mavrommatis que les motifs pour lesquels une personne cesse d'avoir le statut de mineur, tels qu'ils sont indiqués au paragraphe 222, alinéa c), du rapport, impliquent une discrimination et sont, de ce fait, incompatibles avec le Pacte. On pourrait dire la même chose du traitement préférentiel accordé aux personnes originaires de pays lusophones en matière de résidence.

46. M. Mavrommatis se réjouit des mesures qui sont annoncées en vue d'encourager l'élection de femmes à des fonctions publiques, mais il observe que la question des quotas est controversée dans les milieux qui défendent les droits de l'homme, cette pratique étant elle-même parfois considérée comme débouchant sur la discrimination. De plus, les appareils politiques n'auront guère de difficultés à faire en sorte qu'il y ait davantage de femmes sur leurs listes : l'important est en fait d'obtenir - par des moyens non discriminatoires - qu'il y ait davantage de femmes élues.

47. M. BÁN rappelle à la délégation brésilienne les obligations contractées par les Etats parties en vertu de l'article 2, paragraphe 3, du Pacte. Dans le cas du Brésil, il y a effectivement plusieurs recours garantis par la Constitution qui sont énumérés au paragraphe 30 du rapport, mais M. Bán se demande s'ils sont vraiment aisément disponibles. Il lui paraît difficile de croire, en particulier, qu'une ordonnance de sûreté puisse constituer un recours pratique dans tous les cas de violation des droits de l'homme, par exemple lorsque des détenus sont victimes d'actes illégaux ou d'abus de pouvoir de la part de leurs gardiens.

48. M. BHAGWATI mentionne le paragraphe 257 du rapport et demande si la notion de "syndicat unique" n'est pas en contradiction avec la liberté d'association que protège l'article 22 du Pacte. En tout état de cause, la Convention No 87 de l'OIT condamne fermement les systèmes unitaires.

49. M. Bhagwati demande en outre si la disposition du Code pénal permettant d'inculper des personnes pour "association de malfaiteurs" ne pourrait pas être invoquée pour empêcher ceux qui veulent former des syndicats ou d'autres associations semblables d'exercer ce droit.

50. M. BRUNI CELLI s'associe à Mme Evatt pour demander en quoi la condition imposée par la Constitution d'être affilié à un parti politique pour être éligible est compatible avec les droits énoncés à l'article 25 du Pacte.

51. M. VERGNE SABOIA (Brésil), répondant à une question soulevée par Mme Medina Quiroga, dit que la législation destinée à corriger les distorsions mentionnées au paragraphe 39 du rapport a pris effet immédiatement, annulant les dispositions antérieures. Si ces dernières n'ont pas été révoquées, c'est parce

que le fait de les conserver dans le recueil des lois facilitait le travail d'harmonisation et de consolidation générales.

52. En ce qui concerne la participation des femmes à la vie publique, le chef de la délégation brésilienne cite quelques chiffres se rapportant à l'année 1992. Au niveau local, il y avait 171 femmes maires et 1 672 femmes membres des conseils municipaux, qui sont 4 973 au Brésil; les femmes occupaient alors 40 sièges (soit quelque 7 pour cent) au Congrès; il n'y a pas actuellement de femmes ministres d'Etat, mais il est arrivé plusieurs fois, ces dernières années, que des femmes détiennent les portefeuilles de l'industrie et du commerce, de l'économie, des affaires sociales, du logement, de l'administration, de la formation et des transports; actuellement, le gouverneur d'un Etat fédéral est une femme.

53. Pour ce qui touche à la santé de la femme, et plus particulièrement aux droits en matière de reproduction, le chef de la délégation brésilienne mentionne brièvement les initiatives prises à titre personnel par l'épouse du Président qui, à la suite de la Conférence de Beijing, a lancé une campagne nationale d'éducation centrée sur la planification familiale, avec accès à des mesures contraceptives et à des services de prévention, notamment du cancer.

54. M. Vergne Saboia reconnaît que le problème de la violence contre les femmes a une dimension culturelle. Outre la sanction, un traitement de réadaptation doit être prévu - pour le délinquant peut-être comme pour la victime; mais le chef de la délégation convient que le nombre des unités de police spécialement formée pour s'occuper de ce type de violence devrait être sensiblement augmenté. Il est certainement nécessaire de revoir à la fois l'esprit et la lettre du Code pénal en ce qui concerne les délits sexuels, qui devraient être qualifiés de crimes contre la personne et non contre l'ordre moral. Le chef de la délégation brésilienne n'a pas d'informations détaillées à sa disposition sur la question de l'attitude des tribunaux à l'égard du viol dans le mariage, mais il va se renseigner et communiquera ses informations au Comité.

55. Au sujet de la liberté d'expression, M. Vergne Saboia pense qu'en parcourant la presse quotidienne et en consultant les organes d'information en général, on se rendrait compte qu'au Brésil, les journalistes jouissent d'une liberté de ton quasiment sans limite à l'égard des autorités du pays, même au niveau le plus élevé.

56. La loi brésilienne relative à l'acquisition de la nationalité est exceptionnellement ouverte et généreuse. Les restrictions sont beaucoup plus limitées que par le passé et ne sont pas considérées comme déraisonnables. Mais le chef de la délégation fera part des préoccupations du Comité aux autorités concernées.

57. En réponse à la question de M. Prado Vallejo sur la liberté de pensée, de religion et de conscience, le chef de la délégation brésilienne confirme que l'exception mentionnée au paragraphe 231 du rapport concerne l'objection de conscience; une loi spéciale régit les services de remplacement du service militaire.

58. Quant à la question de M. Ando touchant l'égalité des droits entre les hommes et les femmes pour ce qui est des biens, de l'héritage, de la garde des

enfants, du droit à la nationalité et de la transmission de la nationalité, le chef de la délégation ne peut pas confirmer immédiatement que tous ces droits font l'objet de garanties spécifiques dans la loi brésilienne : c'est certainement le cas, toutefois, pour les deux premiers.

59. Au sujet des paragraphes 297 et 298 du rapport, M. Vergne Saboia est d'avis que l'affiliation à un parti politique comme condition d'éligibilité n'est pas une restriction déraisonnable, compte tenu spécialement de la facilité avec laquelle les partis politiques peuvent se créer. Quant à la condition d'être organisé sur une base nationale, c'est une conséquence de la situation politique qu'a connue le pays jusqu'en 1930, où chaque élection fédérale voyait une multitude de petits partis ayant une simple assise locale se mettre en quête de partenaires pour former une coalition au niveau national. Mais la condition actuelle n'entraîne pas de contraintes excessives : même si certaines considérations territoriales entrent en jeu, les partis ne sont pas tenus d'avoir un siège ou des représentants dans chacun des Etats.

60. Les tribunaux électoraux indépendants font partie du système judiciaire et jouent un rôle important dans la préparation et la tenue des élections, contribuant pour une grande part au déroulement honnête du processus électoral. Il est arrivé que leur expérience soit mise à la disposition des Nations Unies.

61. En ce qui concerne la représentation des femmes, le chef de la délégation brésilienne convient que 20 pour cent est un chiffre insuffisant, mais fait observer qu'il s'agit d'un objectif minimum. Il n'y a rien dans la loi qui empêche que le Congrès soit entièrement composé de femmes.

62. M. Vergne Saboia ne pense pas que le très faible nombre de plaintes déposées pour discrimination en matière d'emploi soit dû à l'absence d'accès à des recours. La justice du travail est facile d'accès dans l'ensemble du pays.

63. Le chef de la délégation n'a pas connaissance de l'incident relatif à la censure mentionné par Mme Evatt, mais il peut faire des recherches à ce sujet si Mme Evatt lui donne davantage de précisions.

64. M. Vergne Saboia a bien pris note des observations de M. Mavrommatis sur le caractère discriminatoire que pourraient avoir certaines situations et les transmettra aux autorités appropriées.

65. Faisant observer que l'ordonnance de sûreté est destinée à rétablir tout droit qui aurait été violé par une autorité, et pas seulement sous la forme d'une peine privative de liberté, M. Vergne Saboia ne voit pas pourquoi les personnes détenues ne disposeraient pas d'un tel recours.

66. La notion de "syndicat unique" n'a pas empêché la création d'un grand nombre de syndicats dans l'ensemble du pays. Néanmoins, la question est à l'étude et le Congrès est en train d'examiner, entre autres, la Convention No 87 de l'OIT. M. Vergne Saboia ne voit pas comment des dispositions légale destinées à empêcher des personnes de se regrouper dans une intention criminelle pourraient être utilisées pour faire obstacle à l'exercice des droits de ceux qui cherchent à créer un syndicat en toute légalité.

67. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à formuler leurs observations finales à l'intention de la délégation brésilienne.

68. M. BUERGENTHAL dit que, s'il est évident que le gouvernement fédéral s'attache à améliorer la situation des droits de l'homme au Brésil, il est moins évident que les Etats partagent cet attachement. Certains d'entre eux ont pris des mesures novatrices dans le domaine des droits de l'homme, alors que d'autres n'ont rien fait. Malgré la division des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et ceux des Etats, le gouvernement fédéral est tenu, aux termes de l'article 50 du Pacte, d'assurer la jouissance des droits de l'homme sur tout le territoire brésilien. Le gouvernement doit jouer un rôle plus actif dans l'application des lois et se donner les moyens de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, en augmentant les ressources allouées à cet effet. Il y a un écart énorme entre les bonnes intentions du gouvernement et ses actes car il ne prend pas de mesures concrètes pour combattre la violence, en particulier celle de la police et des forces de sécurité, dont on ne peut attendre qu'elles se contrôlent elles-mêmes.

69. Mme CHANET dit que le nouveau programme du gouvernement brésilien en faveur des droits de l'homme augure bien de l'avenir. N'ayant pas formulé de réserves lorsqu'il a ratifié le Pacte, le Brésil est tenu, aux termes de l'article 50, de faire en sorte que le Pacte soit appliqué dans tout le pays.

70. En ce qui concerne l'impunité, la certitude du châtiment offre une meilleure garantie contre les violations des droits de l'homme que le transfert de compétence aux juridictions fédérales. Le plan visant à transférer cette compétence au cas par cas ne semble guère judicieux car les procureurs seront les seuls à décider, sans avoir les directives de la loi, ce qui relève de la juridiction des tribunaux fédéraux. Tous les actes visés aux articles 9 et 14 du Pacte devraient relever de la compétence fédérale.

71. Pour ce qui est du surpeuplement dans les prisons, Mme Chanet pense, comme lord Colville, qu'il existe beaucoup de peines de substitution à l'emprisonnement.

72. M. BHAGWATI dit qu'il se félicite du dialogue constructif que la délégation brésilienne a eu avec le Comité, mais reste préoccupé par la lenteur anormale des poursuites engagées contre les auteurs de violations des droits de l'homme, spécialement dans les cas impliquant la police militaire; faute de moyens suffisants, un énorme arriéré de dossiers s'est accumulé. La distinction entre la police civile et la police militaire est un héritage du régime précédent, et les deux corps devraient être fusionnés. Il importe que les procureurs et les juges chargés des affaires mettant en cause la police militaire soient protégés contre les menaces les visant, eux et leur famille, et que des enquêtes soient menées sur les plaintes récentes faisant état de telles menaces. Il faudrait un programme de formation intensive pour familiariser les membres de la profession judiciaire avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Bien que le recrutement des juges et magistrats se fasse sur concours public, d'autres mesures sont nécessaires pour accroître le pourcentage de femmes dans cette profession. Puisque la loi autorise un recrutement direct aux postes les plus élevés du pouvoir judiciaire, il faudrait que des femmes figurent sur la liste des candidats à ces postes qui est soumise au Président. Des juridictions devraient être créées pour les petits litiges et les contraventions afin de régler les affaires mineures et de libérer les juridictions pénales qui pourraient ainsi juger plus rapidement les crimes graves. Des séminaires et ateliers de formation devraient être organisés afin

d'initier les juges aux principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

73. M. EL SHAFEI dit qu'il faudra du temps pour savoir si les réformes mises en place au Brésil seront suffisantes pour éradiquer la violence persistante. Pour sa part, il est particulièrement préoccupé par ce qu'il a lu dans le rapport, à savoir que: au sujet de l'article 26, les lois n'ont pas suffi à empêcher la discrimination; au sujet de l'article 6, on continue d'enregistrer des exécutions sommaires d'enfants, de paysans et d'autochtones, des cas d'usage abusif des armes par la police et des disparitions forcées; et, au sujet des articles 7 et 10, la torture des suspects dans les postes de police demeure un problème. Le Comité veut tout particulièrement insister auprès du gouvernement sur l'importance de la responsabilité fédérale face aux obligations découlant de tout traité international ratifié par le Brésil.

74. M. ANDO dit que, vu l'étendue et la diversité du Brésil, on peut comprendre que la concrétisation des droits de l'homme pose des problèmes. L'éducation est essentielle pour la promotion des droits de l'homme; M. Ando a lu avec stupéfaction, au paragraphe 52 du rapport, que la durée moyenne de la fréquentation scolaire a été de 3,9 ans en 1990, alors que l'enseignement est obligatoire au Brésil. Il félicite le gouvernement fédéral de son engagement en faveur du changement et se dit certain que le rapport périodique suivant témoignera d'une amélioration significative.

75. Mme MEDINA QUIROGA fait l'éloge du rapport et salue l'amélioration du respect des droits de l'homme au Brésil. Le gouvernement est conscient des problèmes qui se posent et le Comité ne peut que partager sa préoccupation face aux problèmes les plus aigus de la société brésilienne : la situation des enfants, l'impunité et la pression locale exercée sur le pouvoir judiciaire. Mme Medina Quiroga espère que le gouvernement pourra utiliser les recommandations du Comité pour convaincre les autres autorités brésiliennes de la nécessité d'un changement et que le Brésil ratifiera le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

76. Mme EVATT dit que le Brésil est un grand pays avec beaucoup de contrastes et, de ce fait, beaucoup de problèmes. L'écart entre riches et pauvres est un premier obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans l'égalité. Mme Evatt est préoccupée par le contraste entre la loi et la pratique et pense qu'il faut faire en sorte que toutes les autorités, au niveau fédéral et des Etats, respectent la loi et les droits de l'homme. Ceux qui violent les droits de l'homme ne doivent plus bénéficier de l'impunité. Le gouvernement fédéral doit affecter des ressources supplémentaires à l'éducation et aux services chargés de l'application des lois et amener les Etats à faire de même. Comme M. Buergenthal, Mme Evatt pense que la présence fédérale doit être plus forte, en particulier face aux problèmes des autochtones et du travail forcé. Mme Evatt apprécie la volonté de changement manifestée par le gouvernement et elle espère qu'il pourra la traduire dans les faits.

77. Lord COLVILLE espère que la délégation brésilienne comprend pourquoi le Comité a placé en haut de la liste des points à traiter les relations entre le gouvernement fédéral et les Etats; il faut que les idéaux adoptés au niveau fédéral se diffusent jusqu'aux Etats afin que tous les habitants du pays puissent en bénéficier. Lord Colville est heureux de la réponse apportée aux questions du Comité sur les disparitions forcées. Il importe que les familles

sachent ce qui est arrivé à leurs proches, et lord Colville espère que les victimes de semblables disparitions ne seront plus jamais laissées sans recours spécifiques pour obtenir réparation.

78. Le Comité commence à comprendre de quelle manière le Pacte peut s'appliquer directement devant les tribunaux. L'énoncé des droits de l'homme figurant à l'article 5 de la Constitution ne correspond pas exactement à la formulation du Pacte; si les tribunaux ont des difficultés à concilier les deux textes, ils pourraient suivre l'exemple d'autres pays et se servir des décisions du Comité.

79. M. KLEIN dit qu'il a apprécié l'exposé de la délégation brésilienne, mais que la situation des droits de l'homme dans le pays ne le satisfait pas entièrement. Il recommande que soit adoptée, dans un avenir proche, la loi plaçant les violations des droits de l'homme sous la juridiction des tribunaux fédéraux, le texte est toujours devant le Congrès, et il espère qu'ultérieurement, il sera possible d'en élargir le champ d'application. Il importe que le gouvernement assure la protection des témoins lors des procès qui se déroulent devant les tribunaux fédéraux et des Etats et veille à ce qu'aucun agent des services publics ne demeure en fonctions s'il est reconnu coupable d'une violation des droits de l'homme. M. Klein espère que le Brésil ratifiera le Protocole facultatif se rapportant au Pacte dans le cadre de son action pour le changement.

80. M. BRUNI CELLI note que le Brésil a beaucoup progressé depuis la fin de la dictature militaire, comme en témoigne la ratification de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme. Bien des problèmes demeurent, notamment l'impunité, la torture et la situation des autochtones ainsi que celle des enfants des rues, mais le rapport a fourni au Comité des informations importantes sur les réalisations du gouvernement dans le domaine des droits de l'homme.

81. M. PRADO VALLEJO dit que, malgré les nombreux problèmes du Brésil, les conséquences néfastes que la dictature a eues pour les droits de l'homme vont en s'atténuant. M. Prado Vallejo remercie la délégation de sa coopération et exprime l'espoir que le Pacte sera un jour une réalité au Brésil.

82. M. KRETZMER fait l'éloge de la franchise des auteurs du rapport et de la coopération dont a fait preuve la délégation. Il salue la volonté de progrès manifestée par le gouvernement, mais est préoccupé par la situation des droits de l'homme protégés par le Pacte au Brésil, en particulier pour ce qui est des articles 6, 7, 8 et 10. S'il n'appartient pas au Comité d'indiquer à un pays la manière dont il doit allouer ses ressources, le fait de ratifier le Pacte oblige à dégager les ressources nécessaires à son application. M. Kretzmer regrette que la délégation n'ait pas fourni de véritables informations sur ce point. Parmi les domaines qui devraient recevoir des crédits supplémentaires figurent l'application des lois au niveau fédéral et au niveau des Etats, les poursuites engagées contre les délinquants, y compris non seulement les forces de sécurité, mais aussi les personnes impliquées dans la prostitution des enfants et les abus visant d'autres membres de la collectivité, ainsi que l'élaboration de procédures claires pour enquêter sur les plaintes visant les membres des forces de sécurité. Il n'est par réaliste de compter sur les forces de sécurité pour qu'elles soient leur propre police. M. Kretzmer n'a pas été convaincu par la réponse de la délégation à la question qu'il a posée touchant l'article 12 de la

Constitution; la distinction qui est faite entre les Brésiliens de naissance et les autres citoyens n'est pas compatible avec le Pacte.

83. M. GREGORI (Brésil) loue la délicatesse du Comité et son absence d'arrogance lorsqu'il évalue les politiques suivies par un pays confronté à des problèmes dans le domaine des droits de l'homme. Les progrès ne sont pas linéaires en cette matière, et la tâche pourrait être comparée à celle de Sisyphe qui, au moment où il croit avoir hissé son rocher jusqu'au sommet de la montagne, doit recommencer à partir du bas.

84. M. VERGNE SABOIA (Brésil) dit que M. Gregori a exprimé le sentiment de la délégation tout entière. Celle-ci prendra note des remarques du Comité et attend avec intérêt les comptes rendus de ses séances ainsi que ses observations finales, lesquelles seront communiquées au gouvernement par le chef de la délégation lui-même.

85. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère lui aussi les problèmes de la violence et des abus de pouvoir par les militaires comme étant parmi les plus importants qui se posent au Brésil. Il espère que les débats du Comité seront utiles au pays. Il rend hommage au juge brésilien Antonio Cançado Tridade qui, par le travail qu'il accomplit en qualité de Directeur de l'Institut interaméricain des droits de l'homme et de juge à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, témoigne de l'attachement du Brésil à cette cause. Les membres du Comité sont à la disposition de la délégation brésilienne au cas où cette dernière aurait besoin d'un complément d'information ou d'assistance.

La séance est levée à 13 h 10